

---

# REHABILITATION DE 6 LOGEMENTS SOCIAUX

---

---

SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE

---

---

3 AVENUE DE SAINT- MANDE 75012 PARIS

---

---

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET PARTICULIÈRES

---

## LOT N°0 Prescriptions communes à tous les corps d'état



SOCIÉTÉ  
PHILANTHROPIQUE  
Association depuis 1780

RING STUDIO  
ARCHITECTURE



---

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

---

## SOMMAIRE

0. Prescriptions Communes à tous les corps d'état .....	4
0.1. GENERALITES.....	4
0.1.1. OBJET .....	4
0.1.2. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION.....	6
0.1.3. CONNAISSANCE DU PROJET.....	7
0.1.4. RECONNAISSANCE, CONSTATS DES LIEUX ET CONTENU DE L'OFFRE .....	7
0.1.5. OUVRAGES EXISTANTS .....	8
0.1.6. NORMES ET REGLEMENTATIONS.....	9
0.1.7. CANALISATIONS EXISTANTES ET RESEAUX.....	10
0.1.8. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR.....	10
0.1.9. ETUDES, DESSINS, ET DETAILS D'EXECUTION .....	10
0.1.10. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES .....	11
0.1.11. PLANNING.....	11
0.2. SPECIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS.....	11
0.2.1. QUALIFICATION DES ENTREPRISES .....	11
0.2.2. ECHANTILLONS – COLORIS ET ESSAIS .....	12
0.2.3. REUNION PROTOTYPE - ATTESTATION ESSAIS DE FONCTIONNEMENT .....	12
0.2.4. COORDINATION- VERIFICATION .....	12
0.2.5. NIVEAUX - TRACES .....	12
0.2.6. TREMIES - TROUS - PERCEMENTS - RACCORDS - TRACES.....	12
0.2.7. RECEPTION DES SUPPORTS.....	13
0.2.8. TRAVAUX DE TECHNIQUE NON TRADITIONNELLE .....	13
0.2.9. AUTO - CONTROLE ET ESSAIS DES ENTREPRISES.....	13
0.2.10. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX.....	13
0.2.11. PREVENTION ET GESTION DU RISQUE PLOMB.....	14
0.2.12. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS ET NETTOYAGE DU CHANTIER .....	21
0.2.13. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER.....	21
0.2.14. CHANTIER EN SITE OCCUPE .....	22
0.2.15. PROTECTION DES OUVRAGES.....	23
0.2.16. RESPONSABILITES POUR VOLS ET DEGRADATIONS.....	23
0.2.17. DOCUMENTS DE REFERENCE.....	23
0.2.18. REGLEMENTATION "SECURITE INCENDIE" .....	24
0.2.19. CONDITIONS DE RECEPTION .....	24
0.2.20. LEVEES DE RESERVE .....	25

---

0.2.21. REMISE EN ETAT DES ABORDS .....	25
0.2.22. LIVRAISON DES LOCAUX.....	25

## 0. Prescriptions Communes à tous les corps d'état

### 0.1. GENERALITES

#### 0.1.1.OBJET

Le présent document a pour objet de définir et de décrire les travaux concernant la réhabilitation de 6 logements sociaux situés au 3 avenue de Saint-Mandé 75012 Paris et ce conformément aux réglementations en vigueur en matière notamment, de sécurité, d'acoustique, du traitement thermique (Arrêté du 3 mai 2007).

Le CCTP a pour but de renseigner au maximum l'entrepreneur sur la nature des ouvrages à exécuter, leur importance et leur implantation.

Les descriptions ne sont pas limitatives et l'entrepreneur devra réaliser, sans exception, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages qui lui sont attribués.

L'immeuble dans lequel sont situés les 6 logements est un immeuble d'habitation des années 1930 (année de construction). Les logements se répartissent sur les cages d'escalier A et B. Ces deux parties du bâtiment forment une continuité sur une même et unique parcelle. L'immeuble est de type R+7.

Les logements existants concernés par les travaux sont les suivants :

**N°630B0005**

(EX BOUSSINESQ)      BAT B Niveau RdC      porte F      T2 de 35,3m<sup>2</sup>

**N°630B0120**

(EX REPAIN)      BAT B Niveau 1      porte FD      T2 de 34,9m<sup>2</sup>

**N°630B0330**

(EX VERION)      BAT B Niveau 3      porte FD      T2 de 34,9m<sup>2</sup>

**N°630B0551**

(EX DIAZ)      BAT B Niveau 5      porte D      T3 de 45,7m<sup>2</sup>

**N°630B0553**

(EX GENDREY)      BAT B Niveau 5      porte G      T2 de 38,2m<sup>2</sup>

**N°630A0703**

(EX MARIE)      BAT A Niveau 7      porte G      T1 de 19,8m<sup>2</sup>

Les logements concernés par les travaux sont inoccupés.

Les travaux tous corps d'états qui sont à prévoir dans le cadre de la présente opération sont les suivants (non limitatif, se référer à la description des travaux pour chaque corps d'état) :

- Purge et curage des appartements dans le périmètre d'intervention du projet, par comparaison entre l'existant et les plans projet.
- Démolitions ponctuelles de cloisons ou portions de cloisons.
- Réfection tous corps d'état pour réaménagement des locaux.

- Fourniture et pose du matériel sanitaire

Les personnes pouvant être contactées sont les suivantes :

**Le Maître d'ouvrage :**

SOCIETE PHILANTHROPIQUE

15 rue de Bellechasse 75007 Paris

Représenté par: Monsieur Labarthe François  
Directeur Société Philanthropique  
15 rue de Bellechasse 75007 Paris  
Tel : 01.45.51.54.10

Directrice Logements: Madame Perrin Diane  
Directrice des logements à vocation social  
et foyers d'étudiants et jeunes actifs  
12 Rue des Feuillantines, 75005 Paris  
d.perrin@philanthropique.asso.fr  
tél. : 01.40.51.32.03 / 06.65.98.72.23

**L'Equipe de Maîtrise d'œuvre :**

RING STUDIO ARCHITECTURE

104 rue Jean Soula 33000 Bordeaux

Représenté par: Monsieur Bismuth Gregory, Architecte  
ringstudioarchitecture@gmail.com  
Tel : 06.17.92.55.41

CADENCE, Bureau d'étude fluides :

9, rue de Domrémy 75013 Paris

Représenté par: Monsieur Jean-Christophe René, Ingénieur  
jc.rene@cadenceidf.fr  
Tel : 06.70.27.28.01

**Le Bureau de contrôle :**

APAVE

Apave - Agence Ile de France Nord-Ouest - Unité de Saint Denis  
CS 80027 84 rue Charles Michel 93284 Saint-Denis Cedex

Représenté par : Monsieur Sebti Nabil  
nabil.sebti@apave.com  
Tel : 01.49.21.66.00 - Mob. 06.50.03.28.38

---

Les corps d'état nécessaires à la réalisation de la présente opération sont les suivants :

- 1** : Démolition Curage - Gros œuvre - Maçonnerie
- 2** : Menuiseries extérieures
- 3** : Serrurerie / métallerie : Garde-corps
- 4** : Menuiseries intérieures
- 5** : Isolation - Doublages - Cloisonnement - Faux-plafonds - Plâtrerie
- 6** : Revêtements carrelages / faïences - Etanchéité sous faïences
- 7** : Revêtements de sols / Parquets
- 8** : Peinture
- 9** : Electricité CFO-CFA : Voir CCTP et autres pièces lots techniques
- 10** : Plomberie - Sanitaire - Chauffage – VMC : Voir CCTP et autres pièces lots techniques

Remarques importantes :

L'ensemble des travaux tous corps d'état sera exécuté en tenant compte :

- Des normes en vigueur relatives aux installations électriques, thermiques, acoustiques et de sécurité.
- De la réglementation relative à la sécurité incendie.
- Du classement du bâtiment.

### **0.1.2.CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières constitue le document technique prioritaire des plans fournis.

Les entrepreneurs ne pourront arguer, soit d'un manque de concordance entre les plans et le CCTP soit d'une omission, d'une erreur ou d'une imprécision dans la description ou la figuration des ouvrages, pour ne pas effectuer le travail dans les règles de l'art.

Le présent CCTP n'a aucun caractère limitatif et a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux et leur mode d'exécution.

L'offre de prix de l'Entreprise tiendra compte :

- des frais d'installation de chantier, de protection et de sécurité.
- des difficultés d'approvisionnement et de mise en œuvre
- des frais d'étalement, le cas échéant
- de la protection des surfaces
- des nettoyages et enlèvements des gravois après chaque intervention
- et de l'ensemble des prescriptions prévues aux documents contractuels concernant notamment la participation des Entrepreneurs à la préparation de l'exécution, l'organisation matérielle et collective du chantier et les obligations diverses des Entrepreneurs prévues par les documents.

Les analyses ou essais, qu'ils soient prévus ou non dans les DTU seront toujours à la charge de l'Entrepreneur.

Il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté à l'acte d'engagement servant de base au marché, l'Entrepreneur devra réaliser l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des travaux en conformité avec les plans, les ordres de service qui pourront lui être notifiés en cours du déroulement des travaux, la réglementation et les normes réputées connues.

---

NOTA: les entrepreneurs devront prendre contact et obtenir des différentes administrations, les précisions et accords nécessaires à l'exécution de leurs travaux (occupation de voiries, etc...). Ils transmettront copie de ces accords à l'Architecte.

### **0.1.3.CONNAISSANCE DU PROJET**

L'entrepreneur devra prendre une complète connaissance des plans, coupes, élévations, ainsi que du présent cahier des clauses techniques particulières.

Les plans et le C.C.T.P. ont pour but de renseigner d'une manière générale le soumissionnaire sur la nature et les dimensions des ouvrages à réaliser.

Toutefois, il est précisé que les plans et descriptions n'ont aucun caractère limitatif, et que l'entrepreneur sera tenu de compléter lui-même et de prévoir pour l'établissement de son offre, tout ce qui doit entrer normalement comme travaux de leur profession pour le parfait achèvement des ouvrages projetés.

De ce fait, le soumissionnaire ne pourra en aucun cas arguer d'erreurs ou d'omissions sur les plans et devis pour demander un supplément quelconque sur le montant des prix soumissionnés.

Dans tous les cas, les dimensionnements indiqués sur les plans d'architecte annexés au présent CCTP ne sont pas considérés comme contractuels, les entrepreneurs sont tenus eux-mêmes de vérifier et de réaliser les prestations suivantes :

- Exécution de notes de calculs, plans d'exécutions, et plans de détails à fournir à l'architecte avant toute mise en fabrication pour approbation.

Toutes ces prestations sont réputées incluses dans les prix unitaires du bordereau global et forfaitaire.

### **0.1.4.RECONNAISSANCE, CONSTATS DES LIEUX ET CONTENU DE L'OFFRE**

L'entrepreneur est réputé avoir une parfaite **connaissance des lieux**.

Il doit pour cela :

- se **rendre impérativement sur place** et vérifier l'exactitude des documents fournis
- vérifier les implantations et les niveaux des existants
- se renseigner sur tous les réseaux auprès des Services concessionnaires
- se renseigner sur les réseaux privatifs
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installation de chantier, de stockage de matériaux, etc.
- avoir pris tous les renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations
- connaître les disponibilités en eau, en énergie électrique, etc., ainsi que les points de livraison.

Au vu de ces relevés et investigations, l'Entrepreneur devra compléter les pièces de son dossier et signaler toute incompatibilité avant la remise de son offre. Après la remise de l'acte d'engagement, le prix global et forfaitaire devra être respecté, quel que soit les aléas dus aux ouvrages existants et nature du terrain.

L'entrepreneur devra avoir pris connaissance des lieux, et il ne pourra élever ultérieurement aucune réclamation ou demander un supplément quelconque pour difficultés inhérentes au site, telles que stationnement, accès, circulation ou autres.

Il appartiendra donc à l'entreprise de prendre connaissance précisément du local et de ses abords, des conditions d'accès, des possibilités de desserte locale en voiries et réseaux divers et de tous éléments locaux ou régionaux en relation avec l'exécution des travaux.

Les prix remis par l'entrepreneur comprennent toutes les sujétions et ouvrages accessoires nécessaires à l'exécution des ouvrages, suivant le principe des articles de description des installations à prévoir définis ci-après ; laquelle description n'a d'autre but que de préciser les principes retenus ou souhaités dans le cadre de l'étude et le but à obtenir.

---

Ceci signifie que l'offre de l'entreprise devra comprendre, à partir des prestations dues par les autres corps d'état, toutes les prestations nécessaires afin que les installations soient correctement et complètement réalisées.

Les prix comprendront la fourniture, le transport à pied d'œuvre des matériaux et matériels, le montage par tous moyens propres à l'entrepreneur. Ils comprennent également les évacuations aux décharges publiques des gravois, emballages, etc.

Les travaux seront exécutés conformément aux dispositions du présent document, sans limitation, ni restriction, par des ouvriers parfaitement qualifiés, en autant de phases que nécessaires.

Une exécution défectueuse entraînera la dépose et la réfection des ouvrages incriminés, et ce, aux frais de l'entrepreneur, y compris les frais engendrés par la réfection des ouvrages des autres corps d'état ayant subi des dommages.

Il appartiendra à l'entrepreneur d'apprécier la nature des travaux et de suppléer, le cas échéant, par ses connaissances professionnelles, aux détails dont l'emplacement, la nature ou la quantité seraient implicitement prévus dans une réalisation normale des travaux.

Il est entendu que l'entreprise, pour établir sa proposition, aura demandé tous renseignements complémentaires éventuels au Maître d'œuvre, aux services publics, aux administrations. Elle se conformera aux mesures de sécurité en fonction et de la réglementation en vigueur.

### **0.1.5. OUVRAGES EXISTANTS**

L'entrepreneur sera contractuellement réputé avoir procédé avant tout début de travaux, à une visite en détail des lieux, pour reconnaître les principes de structures de l'existant et leur état de conservation, la nature et la qualité des matériaux constituant les ouvrages ainsi que toutes les particularités de la construction.

L'entreprise devra prendre connaissance des diagnostics réalisés sur existant, diagnostics fournis par le Maître d'Ouvrage, joints au dossier.

De ce fait, l'entrepreneur est réputé connaître toutes les conditions et contingences particulières dont il aura à tenir compte lors de l'exécution des travaux.

Toutes les dispositions devront être prises en temps voulu pour éviter dans tous les cas tous dommages ou désordres si minimes soient-ils aux ouvrages existants, tant en ce qui concerne les désordres pouvant apparaître après finition de ces travaux.

Dans le cadre de ces dispositions et précautions à prendre, l'entrepreneur devra notamment le cas échéant :

- réaliser tous étaitements et étrésillonnements
- procéder aux reprises par petites parties
- mettre en place toutes les protections des existants qui s'avéreront nécessaires
- protéger les divers réseaux existants, de l'immeuble cheminant par le local

En résumé, l'entrepreneur devra prendre toutes précautions et toutes dispositions nécessaires quelles qu'elles soient étant bien entendu qu'il aurait le cas échéant à supporter toutes les conséquences des détériorations, dommages et désordres qui apparaîtraient sur les existants en cours d'exécution des travaux ou après finition de ceux-ci.

Tous les frais consécutifs aux prescriptions du présent article font implicitement partie des prix du marché.

#### Curages et Démolition des ouvrages existants :

L'Entrepreneur devra respecter toutes les réglementations générales et particulières applicables en matière de démolitions.



---

En plus des assurances courantes, l'Entrepreneur devra être couvert par une police couvrant les risques spéciaux des travaux de démolition.

L'Entrepreneur sera contractuellement réputé s'être rendu sur les lieux et avoir reconnu le site et les ouvrages devant être démolis. De ce fait, il est réputé avoir une connaissance parfaite des conditions dans lesquelles devront se faire les travaux de la nature et de la contexture des matériaux et des ouvrages à démolir, les incidences éventuelles des travaux de démolition sur les constructions contiguës. Compris prévention et gestion du risque plomb.

L'Entrepreneur aura à prendre toutes les mesures de protection et de garantie efficace pour assurer dans tous les cas la sécurité des tiers, la protection de l'environnement, la propreté du domaine public et privé et l'hygiène aux abords du chantier.

Il aura à prendre également le cas échéant toutes les dispositions afin de n'apporter aucun désordre, si minime soit-il, aux constructions conservées contiguës.

Les mesures de sauvegarde de canalisations, câbles, etc., qui s'avèreraient éventuellement nécessaires sont prises en accord avec les services compétents.

### **0.1.6. NORMES ET REGLEMENTATIONS**

L'Entrepreneur est tenu de respecter, les lois, décrets, arrêtés et règlements administratifs qui s'appliquent à cette réalisation et ainsi que les normes en vigueur au moment de la remise des offres et documents qui régissent techniquement les travaux objet du présent C.C.T.P, notamment :

- NORMES FRANCAISES homologuées éditées par l'A.F.N.O.R.
- CAHIER DES CHARGES - D.T.U., édité par le C.S.T.B.
- REGLES TECHNIQUES DE CONCEPTION, DE CALCUL ET D'EXECUTION DES OUVRAGES, éditées par le C.S.T.B
- EUROCODES et Normes d'application associées
- REGLEMENT DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE DANS LES IMMEUBLES D'HABITATION

Et d'une manière générale, à tous les textes législatifs et réglementaires et notamment ceux contenus dans le R.E.E.F.

Cette liste n'est pas limitative et, pour l'ensemble des textes, cités ou non, il sera toujours fait application de la dernière édition, avec mise à jour, additifs, rectificatifs, etc. en vigueur à la date fixée pour la remise des offres.

Toutes les normes et règlements cités dans le présent CCTP et pour chaque Travaux sont réputés connus par l'entreprise de chaque corps d'état et ses dispositions tenues pour contractuelles dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires aux stipulations contenues dans les documents d'ordre particulier.

En aucun cas, ces réglementations ne pourront servir d'arguments aux entrepreneurs pour réduire sans diminution de prix, les fournitures ou les prestations demandées par le C.C.T.P.

Inversement, toutes fournitures ou prestations complémentaires découlant de l'observation des normes ou des règles susvisées, par rapport aux prévisions faites aux prescriptions communes à tous les lots ne pourront ouvrir droit à supplément.

Tous les documents cités dans les chapitres normes et règlements, s'entendent dans leur dernière version, et en vigueur lors de la réalisation des travaux.

#### **Remarques importantes :**

Tous les produits préconisés à mettre en œuvre devront bénéficier d'un avis technique ou d'un cahier des charges établi par un organisme agréé, et être validés par le bureau de contrôle, le Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) le cas échéant, ainsi que par le Maître d'œuvre.

### **0.1.7.CANALISATIONS EXISTANTES ET RESEAUX**

L'entrepreneur du présent lot devra procéder à l'inventaire et au relevé de réseaux de gaz, eau, électricité, canalisations E.U., E.V., E.P., et faire une enquête sur les nécessités de conservation, de déplacement ou de suppression.

Aucune canalisation rencontrée lors des démolitions et piochements, ne devra être déposée sans enquête et sans ordre de l'architecte. Tout préjudice causé sera à la charge de l'entrepreneur.

Toutes les déviations, ou suppressions de canalisations, de quelque nature qu'elles soient, sont à la charge de l'entrepreneur, qui aura également à sa charge d'organiser les rendez-vous avec les services administratifs.

Les éventuelles modifications et réfections des descentes pluviales, sont à la charge du lot plomberie suivant localisation.

L'entrepreneur devra s'assurer que les alimentations en réseaux de toutes natures ont bien été neutralisées avant tout commencement des travaux, par les corps d'états respectifs spécialisés.

### **0.1.8.OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

Les entrepreneurs devront les études techniques, les plans d'études et les avant-métrés détaillés avec sous détails des quantités et prix unitaires. Les frais d'études et d'avant métrés seront à la charge de l'Entreprise.

Il appartient à l'entrepreneur de prendre connaissance des plans et CCTP, du cahier des clauses communes des autres corps d'état afin de pouvoir estimer les prestations lui incombant.

La proposition de l'Entrepreneur doit comprendre tous les travaux et fournitures nécessaires à la parfaite et complète réalisation des ouvrages, ainsi que toutes les sujétions s'y rapportant.

### **0.1.9.ETUDES, DESSINS, ET DETAILS D'EXECUTION**

Les côtes qui apparaissent dans les plans architecte sont données à titre indicatif : avant toute exécution, les Entrepreneurs sont tenus de vérifier toutes les côtes sur site. Elles doivent aussi vérifier tous les dessins qui leurs seront remis.

Ils devront signaler en temps utile, à l'Architecte, les erreurs ou omissions qui auraient pu se produire et demander tous les renseignements nécessaires à la bonne compréhension de tout ce qui leur semblerait incomplet.

Chaque Entrepreneur reprendra sur place les côtes de ses ouvrages et sous sa responsabilité.

Sauf sur les dessins à grandeur d'exécution, aucune cote ne devra être prise à l'échelle.

Chaque Entrepreneur calculera ses côtes qui lui feront défaut et demandera au Maître d'Œuvre de lui préciser celles-ci, dans le cas où le calcul présenterait une incohérence avec les plans d'architecte.

Aucun travail provenant de rectifications, d'erreur ou d'omission ne pourra faire l'objet de supplément au prix total.

La série des plans et détails établis par le concepteur ainsi que ceux à établir par l'Entrepreneur constituent les documents graphiques contractuels.

A ce sujet il est précisé :

- qu'en cas de divergences entre deux ou plusieurs plans portant la même date, ceux dessinés à plus grande échelle prévaudront
- qu'en cas de divergences entre plans portant la même date et dessinés à la même échelle, l'appréciation en revient aux concepteurs

---

- que tout ce qui serait porté dans les pièces écrites mais ne figurerait pas sur les plans ou inversement, aura contractuellement la même valeur que si les indications étaient portées sur les pièces écrites et sur les plans.

L'entrepreneur devra fournir à l'architecte, en vue de son approbation, en temps utile, et ce avant de commencer la fabrication, tous les détails de construction définis ou non dans les plans ou même éventuellement ceux qui différeraient des détails fournis par l'architecte. Ces détails seront définis en coupes, plans et élévations sur lesquels figureront les ouvrages contigus.

L'entrepreneur est formellement tenu d'une part de contrôler sur place les cotes exactes des ouvrages mis en œuvre, et d'autre part, d'adapter en conséquence leurs fabrications aux ouvrages en place.

Tous les défauts de tolérance seront signalés à l'architecte.

En outre, il devra donner aux autres corps d'état, avec tous les renseignements nécessaires, les plans précis de leurs ouvrages, dès que ceux-ci auront reçu l'approbation de l'architecte.

Il devra ensuite s'assurer sur le chantier que ces indications ont été correctement suivies, en vue de la terminaison de l'opération et du bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages.

Par ailleurs, il est rappelé que lors de la réception des travaux, l'entrepreneur remettra au Maître de l'Ouvrage, les plans et autres documents d'exécution dans les conditions exigées au CCAP.

En outre, l'entrepreneur devra fournir les attachements graphiques et les photographies nécessaires à la justification des travaux.

### **0.1.10.DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES**

L'entrepreneur du présent lot fournira au fur et à mesure de l'avancement des études préparatoires ainsi qu'en cours de chantier, avant les opérations préalables à la réception, les documents suivants, en vue de constituer le dossier des ouvrages exécutés :

- Un reportage photographique sur format numérique CD PDF 10x15 pendant et après travaux.
- Les attachements figurés des ouvrages créés avec leur localisation dans l'édifice.
- Les notices techniques des matériaux mis en œuvre avec PV de résistance au feu pour les produits qui doivent en comporter au degré feu requis.

Ces documents sont à fournir en trois exemplaires, sous chemises cartonnées et un CD ROM. (Excel et Word), présentés sous la forme de trois sous dossiers :

- Dossier de récolement
- Dossier matériaux et essais
- Dossier de maintenance

### **0.1.11.PLANNING**

Les travaux seront exécutés suivant le planning d'exécution intégré au Dossier de Consultation des Entreprises. L'entrepreneur ne pourra prétendre à des indemnités complémentaires pour cause de "Phasage" à l'intérieur du délai global.

## **0.2. SPECIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS**

### **0.2.1.QUALIFICATION DES ENTREPRISES**

Les entreprises attributaires devront être titulaires de la qualification RGE nécessaire pour l'exécution des travaux de leur lot.

### **0.2.2.ECHANTILLONS – COLORIS ET ESSAIS**

Tous les échantillons et essais qui seront demandés par l'architecte, seront dus par l'entreprise dans le cadre de son marché pour permettre d'obtenir, lors de la réalisation des travaux, les teintes, profils, composition et état de surface, etc...

Tous les essais déclarés non concluants seront refaits jusqu'à obtention du résultat escompté.

D'une façon générale, l'Entreprise soumissionnaire est tenue de présenter un échantillonnage des matériaux et matériels décrits au présent CCTP dès le début du chantier.

Les échantillons seront accompagnés des notices techniques des fabricants et des avis techniques du CSTB.

#### **Avant toute commande, l'Entreprise devra demander à l'Architecte de définir le choix des coloris.**

Toutes les teintes sont au choix de l'architecte.

Tous les échantillons seront réunis sur le chantier dans un délai de 15 jours après l'ordre de service ; Les échantillons seront entreposés dans un endroit désigné par l'Architecte. Une réunion de présentation et validation, avec le maître d'ouvrage et l'architecte sera alors organisée.

### **0.2.3.REUNION PROTOTYPE - ATTESTATION ESSAIS DE FONCTIONNEMENT**

Une réunion « prototypes » sera organisée dans un délai d'un mois après l'ordre de service.

Tous les titulaires des lots concernés (lots techniques) devront effectuer en fin de chantier, leurs essais et vérifications et fournir au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre, les « attestations d'essais de fonctionnement » de ces essais et vérifications.

### **0.2.4.COORDINATION- VERIFICATION**

Chaque Entrepreneur devra vérifier la conformité avec les plans et devis descriptifs des travaux exécutés par les autres corps d'état qui l'ont précédé sur le chantier et dont son travail dépend. Il devra signaler à l'Architecte toutes erreurs ou omissions qu'il pourrait constater.

Les Entrepreneurs sont tenus d'assister aux rendez-vous de chantier, ceux-ci étant spécialement établis pour la bonne coordination des travaux.

Une coordination sera réalisée entre tous les corps d'états (ou lots) en phase de préparation chantier.

### **0.2.5.NIVEAUX - TRACES**

L'entrepreneur du lot cloison devra l'implantation et le traçage des cloisons intérieures de distribution ; la vérification de l'implantation sera effectuée par l'Architecte.

### **0.2.6.TREMIES - TROUS - PERCEMENTS - RACCORDS - TRACES**

Tous les corps d'état devront pendant la période de préparation du chantier, indiquer tous les renseignements concernant les trémies, trous à réserver dans le Gros-Œuvre, ainsi que le profil de tous les ouvrages particuliers tels que seuils, appuis, etc.

Ces renseignements devront être portés sur des plans clairement définis, des exemplaires de ces plans seront transmis à l'Architecte pour avis.

Tous les percements, à exécuter après coup dans le Gros-Œuvre, nécessaires à une Entreprise de second œuvre, seront effectués en concertation avec le maçon, au frais de l'Entreprise concernée.

Les Entrepreneurs devront reboucher leurs scellements en réservant les épaisseurs suffisantes pour que les spécialistes puissent faire les raccords de finition et en respectant la réglementation incendie en vigueur.

### **0.2.7.RECEPTION DES SUPPORTS**

Chaque corps d'état est tenu de réceptionner les supports sur lesquels il doit intervenir. Il doit faire toutes réserves et observations écrites s'il y a lieu.

L'exécution de ses travaux sans observation préalable consignée sur les procès-verbaux de rendez-vous de chantier, constitue une acceptation de fait des supports.

### **0.2.8.TRAVAUX DE TECHNIQUE NON TRADITIONNELLE**

Les matériaux ou procédés non traditionnels devront bénéficier d'un avis technique favorable de la Commission Ministérielle dans la mesure où le dit Avis Technique a été accepté par l'Assurance.

A défaut, les réalisateurs devront s'engager à fournir au contrôleur toute justification technique lui permettant de formuler un avis.

Le fabricant du procédé non couvert normalement doit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité décennale comportant en outre :

- la garantie des obligations auxquelles le poseur, agréé par le fabricant, peut être tenu, dans les limites des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, pour les dommages matériels subis par la construction
- le maintien de cette garantie pour la durée de la responsabilité de l'Entrepreneur traitant

### **0.2.9.AUTO - CONTROLE ET ESSAIS DES ENTREPRISES**

Le contrôle interne auquel sont assujetties les Entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'Entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications éventuelles du marché
- au niveau de l'interface entre corps d'état, l'Entrepreneur vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou à exécuter par d'autres corps d'état, permettent une bonne réalisation de ses propres prestations
- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'Entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux DTU ou aux règles de l'art
- au niveau des essais, l'Entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le DTU, les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites

NOTA: tous les frais résultant des essais seront à la charge des Entreprises des lots concernés.

### **0.2.10.PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX**

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter de défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à Avis Technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

Produits de marque

---

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles, indiqués ci-après dans le CCTP avec la mention " ou équivalent ", ne sont donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif.

Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'AUTRES MARQUES ET MODELES, SOUS réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

#### Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'œuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

#### Agréments - Essais – Analyses

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un Avis Technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet Avis Technique, et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'œuvre, d'en apporter la preuve. L'entrepreneur sera également tenu de produire, à toute demande du maître d'œuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

À défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

#### Échantillons - Prototypes

Seront compris dans les prix tous prototypes et échantillons de parements demandés par la Maîtrise d'Œuvre.

### **0.2.11.PREVENTION ET GESTION DU RISQUE PLOMB**

Les travaux impliquent des interventions sur des peintures ou revêtements contenant du plomb et des réseaux en plomb.

Les diagnostics plomb avant travaux sont fournis par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur qui réalisera les travaux.

Il est à noter que le maître d'ouvrage a fait réaliser (hors marché) avant travaux, les travaux nécessaires de désamiantage.

Les travaux décrits ci-après concernent toutes les prestations de fourniture et de mise en œuvre liées à la prévention et gestion du risque plomb.

Toutes les prestations concernant la prévention et la gestion du risque plomb sont réputées incluses dans les prix unitaires du bordereau global et forfaitaire.

Les textes applicables sont les suivants :

- Code de la construction et de l'habitation : art. L 271-4 et 5, art. R 271-1 à 5
- Code de la santé publique : art. L 1334-5 à 12, art. R 1334-10 à 12

- Décret 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au CREP
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

### **0.2.11.1 Démarches administratives et préparation du chantier**

#### **0.2.11.1.1 Diagnostics avant travaux**

Les diagnostics plomb avant travaux sont fournis dans le dossier de consultation des entreprises.

Dans le cas des bâtiments construits avant le 1er janvier 1949, les revêtements des parois peuvent contenir du plomb ou d'autres métaux lourds présents dans d'anciennes peintures.

Pour lui permettre de mener son évaluation de risques, le maître d'ouvrage a fourni à l'Entrepreneur les diagnostics plomb avant travaux disponibles (Articles L 1334-8 et 9 du Code de la Santé Publique).

En cas de doute ou d'absence de données, l'entrepreneur prendra toutes précautions pour ne pas diffuser des poussières de peintures anciennes dans les locaux.

Toutes les précautions seront prises par l'entrepreneur pour que la mise en œuvre de travaux sur supports contenant du plomb ne présente aucun risque pour la santé des occupants et des personnes chargées de l'exécution de ces travaux.

Le choix de la technique et des mesures de prévention doit tenir compte de l'occupation des locaux dans le respect des principes généraux de prévention.

#### **0.2.11.1.2 Marquage des supports sur la base du rapport de diagnostic**

L'entrepreneur réalisera le marquage des peintures et supports et réseaux considérés comme plombés indiqués dans les rapports de diagnostic plomb.

### **0.2.11.1.3 Rédaction des procédures pour information des organismes**

L'Entrepreneur devra rédiger, une note indiquant l'ensemble des procédures mise en œuvre pour gérer le risque plomb (contenant l'analyse de risque propre au chantier) et la liste du personnel qualifié devant intervenir. Ce document est à diffuser, pour information, aux organismes : Inspection du travail, CARSAT, OPPBTP, aux différents interlocuteurs concernés du chantier : Maître d'ouvrage, CSPS le cas échéant, Maître d'œuvre.

### **0.2.11.1.4 Gestion des déchets plombés – démarches préalables**

L'entrepreneur doit préparer le traitement des déchets plombés issus des travaux de dépose, du curage, de la démolition en obtenant les documents préalables nécessaires, certificats d'acceptation des décharges, fiches d'identification des déchets, établissement des bordereaux de suivi des déchets plombés. Tous ces documents doivent être fournis au Maître d'œuvre et pour la partie qui lui revient en tant que détenteur des déchets par le Maître d'ouvrage.

### **0.2.11.1.5 Suivi des déchets dangereux**

L'entrepreneur doit réaliser au fil du chantier un suivi permanent de l'évacuation des déchets plombés en tenant, sur le chantier, le classement de tous les documents liés à l'évacuation des déchets (quantité évacuée, transport, retour des documents, etc.) Un point hebdomadaire du suivi devra être présenté au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage. Un récapitulatif exhaustif comportant les justificatifs originaux devra être fourni au Maître d'ouvrage dans le cadre des DOE et sous forme de copie au Maître d'œuvre, CSPS le cas échéant, Gestionnaire du site ETC...

### **0.2.11.1.6 Rapport de fin d'intervention (RFI)**

L'entrepreneur, à la fin des interventions d'encoffrement, de dépose et d'évacuation des déchets plombés doit diffuser son rapport de fin d'intervention reprenant tous les documents évoqués dans les chapitres précédents : note méthodologique y compris les corrections et remarques éventuelles des organismes concernés, tous les justificatifs concernant le transport et le traitement des déchets. Ce document est à minima à établir et diffuser en 3 exemplaires, il sera ensuite inclus dans les DOE de l'opération.

## **0.2.11.2 Protections individuelles**

### **0.2.11.2.1 Règles d'hygiène à respecter**

Les travailleurs exposés au plomb ou à ses composés doivent disposer de deux locaux aménagés en vestiaires collectifs situés près de la sortie du chantier, le premier étant exclusivement réservé au rangement des vêtements de ville et le second au rangement des vêtements de travail, ainsi que des douches assurant la communication entre les deux vestiaires.

L'employeur veillera à ce que les travailleurs ne mangent pas et ne fument pas en vêtement de travail.

Les salariés de l'entreprise devront respecter les règles d'hygiène suivante :

- Interdiction de boire, manger, fumer sur les lieux de travail
- Lavage des mains et du visage avant les repas
- Douche après le travail (des douches doivent être à la disposition des salariés par l'employeur)



- Changement des vêtements après le travail

#### **0.2.11.2.2 Contrôle de l'exposition et suivi médical**

Le Code du travail fixe pour le plomb et ses composés une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) réglementaire contraignante de 0,1 mg/m<sup>3</sup>, à ne pas dépasser en moyenne sur 8 heures dans l'atmosphère des lieux de travail (article R. 4412-149).

Le respect de cette valeur limite d'exposition professionnelle doit être considéré comme un objectif minimal de prévention. L'exposition des travailleurs doit être réduite au niveau le plus bas techniquement possible.

Les valeurs limites biologiques (VLB) réglementaires contraignantes à ne pas dépasser sont fixées à 400 µg de plomb par litre de sang pour les hommes et à 300 µg/l de sang pour les femmes (article R. 4412-152).

Le contrôle du respect des valeurs limites réglementaires (VLEP et VLB) du plomb doit être réalisé à la charge de l'entrepreneur par des laboratoires accrédités (selon les modalités prévues par 2 arrêtés du 15 décembre 2009).

Un suivi individuel renforcé sera assuré si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/m<sup>3</sup> (calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de 8 heures), ou si une plombémie élevée (supérieure à 200 µg de plomb par litre de sang pour les hommes et 100 µg/l pour les femmes) est mesurée chez un travailleur (article R. 4412-160).

#### **0.2.11.2.3 Equipements de protection individuelle**

De plus, les salariés devront porter des équipements de protection spécifiques au risque plomb (vêtements, gants, surbottes...).

Lorsque les mesures de prévention collective ne permettent pas de supprimer l'exposition au plomb, des appareils de protection respiratoire peuvent être utilisés pour se protéger des aérosols et des poussières. Les appareils filtrants doivent être équipés de filtres de type P3.

#### **0.2.11.2.4 Installation d'une unité de production d'air respirable**

Les mesures de protection, tant particulières que générales, seront à adapter aux caractéristiques du chantier en fonction de l'analyse de risques réalisée. En fonction de cette analyse de risque, le cas échéant :

En cas de dépose de produits plombés générant d'important niveau d'empoussièrement (sablage, ponçage), la protection respiratoire des opérateurs doit être du type d'adduction d'air. Les opérateurs doivent être équipés de masques reliés par conduites flexibles à une unité de production d'air respirable. Cette unité placée à l'extérieur de la zone confinée doit fournir un air respirable de bonne qualité (sans huile, à bonne température, à pression constante). Le matériel doit être contrôlé avant la mise en service, et la qualité de l'air distribué régulièrement vérifiée (analyses).

### **0.2.11.3 Protections collectives**

#### **0.2.11.3.1 Installation de la base vie**

Dans tous les cas d'intervention sur des produits plombés, une installation de proximité complémentaire à l'installation globale, doit être mise en place, cette installation doit comporter :

- Un volume isolé comportant des armoires vestiaires individuelles, des tables et chaises pour l'effectif intervenant, distributeur d'eau potable ou bouteilles d'eau de source,
- Des équipements sanitaires permettant la décontamination, dont obligatoirement poste de lavage eau chaude, savon, brosses à ongles,
- Un bureau avec les documents nécessaires note méthodologique, consignes de sécurité, le suivi des déchets.
- L'affichage des consignes.

En cas d'éloignement important de la base vie principale, un bloc sanitaire (WC, Douches) doit être installé ou mis à disposition dans cette base vie d'approche.

#### **0.2.11.3.2 Installation sas personnel / sas déchets**

Les mesures de protection, tant particulières que générales, seront à adapter aux caractéristiques du chantier en fonction de l'analyse de risques réalisée. En fonction de cette analyse de risque, le cas échéant :

En cas de travaux de retrait nécessitant la décontamination du personnel, installation raccordement d'un sas à 3 ou 5 compartiments y compris l'unité de chauffe et de filtration. Le coût intègre le repli du matériel.

Lors d'interventions nécessitant l'utilisation importante de matériel, et générant une grande quantité de déchets, la mise en place d'un sas de décontamination de matériel et des déchets ensachés est indispensable. Ce sas doit comporter une zone de lavage (avec unité de filtration) et des équipements de manutention. Le coût intègre le repli du matériel.

#### **0.2.11.3.3 Mise en place de confinement simple peau**

En cas de dépose de produits plombés, mise en place d'un confinement simple peau sur toutes les surfaces non plombées et non décontaminable, compris ossature bois et/ou étais. Le coût intègre la consignation des réseaux la pose et la dépose.

#### **0.2.11.3.4 Mise en place de protections au sol**

Dans le cas de présence d'un sol difficilement décontaminable (parquets, sols poreux) lors de la dépose de produits plombés (curage de cloisons, brossage ponctuel, traitement chimique), mise en place sur le sol à protéger d'une couche de protection mécanique constitué revêtement de sol plastique déclassé recouvert par une couche de polyane de 200µ. Le coût intègre la pose et la dépose

#### **0.2.11.3.5 Mise en place de confinement double peau**

Les mesures de protection, tant particulières que générales, seront à adapter aux caractéristiques du chantier en fonction de l'analyse de risques réalisée. En fonction de cette analyse de risque, le cas échéant :

En cas de dépose de produits plombés fortement émissif (ponçage, sablage), mise en place d'un confinement sur toute les surfaces non plombées et non décontaminable, compris ossature bois et/ou étais. Le coût intègre la consignation des réseaux la pose et la dépose.

#### **0.2.11.3.6 Mise en place d'extracteurs**

Les mesures de protection, tant particulières que générales, seront à adapter aux caractéristiques du chantier en fonction de l'analyse de risques réalisée. En fonction de cette analyse de risque, le cas échéant :

Dans le cas d'intervention de déplombage en zone confinée, afin d'éviter toute dispersion d'une pollution plombée à l'extérieur de la zone confinée, le volume doit être placé en dépression par des extracteurs d'air équipés de filtres à très haute efficacité. Les extracteurs sont à minima au nombre de 2 (un actif+1 de secours) les extracteurs doivent assurer un renouvellement d'air compris entre 6 et 10 volumes/heure. Le nombre d'extracteurs est lié à la dimension de la zone confinée.

#### **0.2.11.3.7 Fourniture et raccordement d'un groupe électrogène de secours**

Les mesures de protection, tant particulières que générales, seront à adapter aux caractéristiques du chantier en fonction de l'analyse de risques réalisée. En fonction de cette analyse de risque, le cas échéant :

Afin d'assurer une continuité du fonctionnement des installations en zone confinée en cours de travaux, un groupe électrogène de secours avec système d'inverseur normal/secours doit assurer, en cas de coupure intempestive de l'alimentation du réseau, l'éclairage de la zone, le renouvellement d'air de la zone, la fourniture d'air respirable, le fonctionnement des sas de décontamination. Le démarrage du groupe doit être asservi à une alarme sonore et un renvoi sur le téléphone du responsable du chantier « plomb ». Le coût intègre l'amené et le repli de l'installation et le contrôle réglementaire.

#### **0.2.11.3.8 Installation d'éclairage en zone**

Les mesures de protection, tant particulières que générales, seront à adapter aux caractéristiques du chantier en fonction de l'analyse de risques réalisée. En fonction de cette analyse de risque, le cas échéant :

Fourniture et mise en place d'équipements d'éclairage étanche et de coffrets de branchements étanches en zone respectant les niveaux d'éclairage requis au poste de travail.

#### **0.2.11.4 Métrologie réglementaire**

L'entreprise doit dans le cadre de son marché réaliser toutes les mesures et analyses réglementaires nécessaires à la réalisation de ces opérations y compris les points initiaux (test lingette), les analyses et mesures VLEP et les analyses surfaciques libératoires (test lingette) dans le respect de l'arrêté du 12 mai 2009.

### **0.2.11.5 Méthodologies et modes opératoires envisageables**

Toute intervention sur des peintures contenant du plomb (ou dans lesquelles on peut soupçonner la présence de plomb) nécessite des mesures de prévention spécifiques adaptées au niveau de risque. Cela peut aller de mesures très simples pour des interventions limitées (comme le perçage de trous pour le passage de câbles ou de tuyaux) jusqu'à des mesures lourdes pour des chantiers d'enlèvement de peintures.

L'Entreprise réalisera ses interventions selon les modes opératoires et processus maîtrisés.

Dans tous les cas, les consignes à suivre pour toute intervention sur des peintures au plomb sont les suivantes :

- Utiliser des techniques produisant aussi peu de poussières que possible (pour le nettoyage, proscrire balais et aspirateurs ménagers)
- Aspirer systématiquement les poussières avec un aspirateur équipé de filtres à très haute efficacité (pour les petites quantités de poussière, préférer un nettoyage à l'humide)

#### **0.2.11.5.1 Interventions concernées**

Les interventions sur matériaux / peintures / supports plombés suivantes doivent obligatoirement intégrer une méthodologie adaptée (liste non exhaustive) :

- Percement
- Démolition de cloison
- Découpe
- Dépose de peinture par ponçage et/ou burinage
- Dépose de peinture par sablage/hydrogommage
- Dépose de peinture par traitement chimique
- Dépose de peinture par brossage métallique
- Encapsulage / Encoffrement par doublage, toiles de verre, peinture, résine...
- Curage / Dépose de canalisation et ou éléments métalliques par découpe, dévissage...

#### **0.2.11.5.2 Mode opératoire type**

Le mode opératoire type présenté ci-dessous dans le cadre de la prévention au risque plomb est donné à titre d'exemple. L'entrepreneur adaptera à chaque cas de figure.

Si nécessaire, un chantier test sera à réaliser en début d'intervention afin de valider le niveau d'exposition des personnels et d'adapter les moyens de protections collective et individuelle.

Quelque soit l'intervention, le mode opératoire mis en place respectera les étapes clefs suivantes :

- Mise en place des moyens de protection collective
- Humidification préalable de la zone de travail et/ou du matériau puis humidification fréquente durant l'intervention avec un produit mouillant
- Utilisation des outils manuels, ou des outils à vitesse lente accompagnés d'un aspirateur THE (aspiration à la source)

- Intervention sur la peinture plombée / le support plombé
- Sitôt l'opération effectuée, dépose des éléments directement dans un sac à déchets.
- Nettoyage à l'aide de lingettes et/ou de linge humide des supports et des pourtours de la zone (balayage proscrit)
- Aspiration de la zone à l'aide d'un aspirateur THE
- Repli des moyens de protection collective et nettoyage final de la zone.

### **0.2.12.PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS ET NETTOYAGE DU CHANTIER**

Chaque entreprise doit le nettoyage du chantier après chacune de ses interventions ainsi que l'enlèvement des gravois qui ne seront jamais laissés sur place ou à proximité du chantier, mais transportés par ses soins à la décharge publique.

Les sacs de déchets de chantier et gravois ne devront pas être entreposés sur les planchers, ni dans les parties communes de l'immeuble.

En cas de défaillance, le nettoyage sera imputé au décompte de l'Entreprise responsable.

L'entreprise aura à sa charge l'évacuation complète des tous les gravois provenant de ses démolitions, ces prestations incluront la gestion des déchets au fur et à mesure de leur production y compris toutes les protections nécessaires contre la poussière.

### **0.2.13.GESTION DES DECHETS DE CHANTIER**

Textes réglementaires de référence :

Les principaux textes réglementaires applicables en matière de gestion des déchets sont (liste non exhaustive) :

- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Direction régionale de l'équipement d'Ile de France (division nuisances ressources sécurité),
- Décret du 19 août 1977 sur les déchets générateurs de nuisances,
- Arrêté du 4 janvier 1985 suivi des déchets,
- Loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages industriels,
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Arrêté du 18 décembre 1992 relatif aux décharges de classe I,
- Décret 98-679 du 30 juillet 1998,
- Directive européenne du 16 juillet 1999,
- Règlement des transports des matières dangereuses,
- Règlement sanitaire départemental.

L'élimination et la valorisation des déchets devront s'inscrire dans le cadre du plan de gestion des déchets du BTP de Paris et de la Petite Couronne. Bien que hors du champ d'application sur un chantier, le décret du 1er mars 1993 relatif aux rejets de toutes natures des installations classées soumises à autorisation et la circulaire du 8 août 1985 relative aux installations de traitement des déchets sont inclus dans les textes de base à respecter comme instructions techniques.

---

L'entrepreneur se chargera de la collecte, du transport et de l'optimisation technique, économique et réglementaire vers les filières de tri, d'élimination ou de valorisation.

Il sera proposé un tri en fonction des exigences et contraintes locales ;  
Suivi analytique : des bordereaux de suivi des déchets (BSD) pour les 2 types de déchets (DI, DIB, DIS) seront établis ; l'entrepreneur fournira un bilan synthétique sur les résultats obtenus.  
En début de chantier, l'entreprise fournira le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle de la bonne exécution du tri, du transport et du traitement des déchets de chantier.

Les déchets sont classés en trois grandes catégories :

1 – Déchets Industriels Spéciaux (DIS)

2 – Déchets Industriels Banals (DAB)

3 – Déchets Inertes (DI)

Prestations proscrites :

Brûler les déchets sur les chantiers (Loi 61-842 du 2 août 1961 et 92-646 du 13 juillet 1992).

Abandonner ou enfouir les déchets quels qu'ils soient, même « inertes », dans des zones non contrôlées administrativement comme par exemple des décharges « sauvages » ou les chantiers.

Mettre en centre de stockage de classe III des déchets non « inertes » (Loi 92-646 du 13 juillet 1992).  
Laisser des déchets spéciaux sur le chantier.

Prestations obligatoires :

Séparer les quatre types de déchets suivants :

Déchets inertes,

Déchets industriels banals autres que les emballages,

Déchets d'emballages,

Déchets dangereux.

Valoriser les déchets d'emballages.

Obligations des entreprises intervenantes et sous-traitants :

Les obligations des entreprises en la matière sont précisées dans les documents afférents à chacun des corps d'état.

Engagement écrit et signé de participer à l'opération de tri des déchets,

Engagement à assurer les surcoûts de tri – élimination de déchets pénalisant la valorisation ou obligeant à changer de filière (exemple : DIS mise avec les DIB,...) en cas de non-respect des règles de tri (exemple : une entreprise qui mélangerait DIB et DIS) par l'entreprise responsable.

Faire participer la totalité de son personnel du chantier à une séance d'information / sensibilisation sur la gestion des déchets. Les surcoûts occasionnés par le non-respect du tri sélectif feront l'objet de pénalités à l'égard de l'entreprise fautive.

#### **0.2.14. CHANTIER EN SITE OCCUPE**

Les travaux seront réalisés dans un immeuble d'habitation qui est actuellement occupé. Les logements vacants/vides concernés par des travaux sont entourés de logements loués et occupés (voisins directs de paliers ou situés au-dessus ou en-dessous d'appartements occupés).

Ainsi l'entrepreneur veillera :

- Concernant les nuisances sonores, à éviter les démolitions et travaux bruyant avant 8h et après 20h et d'une manière générale il veillera à respecter la réglementation en vigueur. La musique sur le chantier sera proscrite ou autorisée qu'à des niveaux sonores

très faibles n'étant pas perceptibles des logements voisins. L'entrepreneur fera respecter sur le chantier toute sujétion de discrétion (communication orale discrète...)

- Concernant les nuisances sonores liées aux circulations au sein des parties communes, l'entreprise veillera également à respecter les prescriptions décrites ci-dessus et d'une manière générale à respecter la réglementation en vigueur.
- Concernant les notions de propreté des parties communes l'entreprise veillera à respecter la réglementation en vigueur et maintenir un niveau de propreté des parties communes et des équipements (ascenseur, ventilation...) parfaitement identique à l'état existant hors contexte travaux. Les parties communes tous niveaux (escalier, paliers, couloirs, hall...) concernés par les allées et venues de l'entreprise seront protégées au sol par des revêtements/protections provisoires de chantier (en adéquation avec le revêtement de sol à protéger).

Toute utilisation des ascenseurs est strictement proscrite.

Toutes détériorations des parties communes (sols, murs, plafonds...) ou de ses équipements sera au frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra veiller à toujours laisser accessibles les parties communes de l'immeuble.

Le chantier devra être maintenu en état de propreté, il sera de l'obligation des entreprises d'évacuer JOURNELLEMENT leurs propres déchets. Aucun sac de déchets de chantier ne sera entreposé dans les parties communes de l'immeuble.

### **0.2.15.PROTECTION DES OUVRAGES**

Chacun des Entrepreneurs devra la protection des ouvrages existants conservés (dans les appartements ou les parties communes) et de ses ouvrages en cours de chantier et jusqu'à la réception. Compris protections pour la prévention et gestion du plomb.

Les entrepreneurs devront également assurer la protection de tous les ouvrages horizontaux et verticaux, contigus aux travaux, et ce pendant toute la durée des travaux.

L'entrepreneur est tenu informé par conséquent, qu'il sera tenu pour responsable de tout désordre éventuel constaté sur la structure existante de l'édifice, après démolition d'ouvrages structurels ou tout autre détérioration ou dégradation qui apparaîtront en cours de chantier sur les ouvrages existants adjacents.

Les frais de réparation inhérents aux éventuels préjudices, seront entièrement pris en charge par l'entrepreneur du présent lot.

Voir également prescription des chapitres 1.3.1 installation de chantier et 1.3.2 Propreté et nettoyage du chantier du lot N°1 lot Gros œuvre étendu, où sont notamment décrites des prescriptions particulières.

### **0.2.16.RESPONSABILITES POUR VOLS ET DEGRADATIONS**

L'entrepreneur demeurera entièrement responsable de ses approvisionnements et de ses ouvrages jusqu'au jour de la réception des travaux, qu'il s'agisse de vols, détournements ou dégradations.

### **0.2.17.DOCUMENTS DE REFERENCE**

Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'art et devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels parus à la date de signature du marché et notamment :

- le règlement sanitaire duquel relève la commune où est implantée l'opération objet du présent marché

- 
- les fascicules interministériels du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) approuvés par décret rendus applicables pour le présent marché
  - tous les documents techniques unifiés (DTU), cahier des charges, règles de calcul, annexes, modificatifs, additifs, etc.
  - les Cahiers des Clauses Spéciales (CCS) rattachées aux DTU et les mémentos pour la conception publiés par le CSTB
  - les Cahiers des Charges ou agréments Techniques pour l'exécution des ouvrages non traditionnels
  - les normes françaises et européennes homologuées
  - la réglementation acoustique en vigueur lors de la remise des offres
  - la classification UPEC des revêtements de sols scellés ou collés

D'une façon générale l'ensemble des lois et décrets, règlements, circulaires, normes et de tous les textes nationaux ou locaux applicables aux ouvrages de la présente opération publiés ou parus jusqu'à la remise des offres, et notamment la loi n° 91.13.83 du 31 décembre 1991 concernant le renforcement de la lutte contre le travail clandestin.

Tous les matériaux et travaux non traditionnels devront être conformes à un avis technique de la commission instituée par l'arrêté du 2 décembre 1969, à condition que le dit avis ait été accepté par la commission technique visée dans la police individuelle de base établie par l'ARCES (Association pour l'assurance des risques de la construction des Entrepreneur syndiqués). A défaut, l'Entreprise s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour satisfaire la double obligation qui vient d'être formulée et qu'il devra justifier avant la réalisation des ouvrages concernés, sans pouvoir prétendre à une majoration des prix.

Les Entrepreneurs sont contractuellement réputés être en possession ou avoir pris connaissance :

- des documents techniques particuliers
- des documents à caractère général et parfaitement connaître les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans ces documents.

#### **0.2.18.REGLEMENTATION "SECURITE INCENDIE"**

Il est rappelé que dans le cadre du marché de travaux, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre des matériaux, produits et composants de construction qui doivent être conformes aux prescriptions contractuelles pour ce qui est de leur provenance et de leur qualité, caractéristiques et performances.

Dans le cadre de cette obligation, l'Entrepreneur devra pour tous les ouvrages de son marché concernés par la réglementation "sécurité incendie" s'assurer en temps voulu que tous les matériaux, produits et composants de construction ainsi que leur mise en œuvre répondent bien à la réglementation en vigueur.

L'entrepreneur devra le cas échéant signaler aux concepteurs, par écrit, toutes remarques et observations qu'il aurait à formuler à ce sujet.

#### **0.2.19.CONDITIONS DE RECEPTION**

À la réception, les contrôles porteront sur la bonne exécution et finition des ouvrages.

À l'achèvement de la totalité des travaux prévus au marché, il est procédé au recollement contradictoire du matériel pour vérifier que la fourniture est conforme aux spécifications du CCTP et aux plans du programme, aux propositions remises par l'entrepreneur titulaire, aux règlements et aux règles de l'art. Pour cela, l'entrepreneur remettra avant la réception l'ensemble des plans et documents de recollement.

La réception est précédée d'une visite d'essais en présence de la maîtrise d'œuvre.

Tous les PV d'essais seront remis avant les OPR.

La réception est subordonnée à la remise du D.O.E., et peut se faire lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Les travaux sont complètement terminés et n'appellent que des réserves mineures



- Les entreprises ont produit les certificats ou attestations d'autocontrôles à présenter au bureau de Contrôle
- Tous les raccordements sont effectifs (lots techniques)
- Toutes les garanties Constructeur des équipements sont obtenues ;

#### **0.2.20.LEVEES DE RESERVE**

Les visites complémentaires nécessaires, pour vérifier que les remarques formulées lors des réceptions des installations ont été suivies d'effets, sont à la charge des Entreprises.

#### **0.2.21.REMISE EN ETAT DES ABORDS**

Les entreprises auront implicitement à leur charge la remise en état des abords, utilisés pour les installations de chantier.

Cette remise en état comprendra tous les travaux nécessaires de dépose et de démolition de tous les ouvrages, tant en élévation qu'en surface et l'enlèvement de tous les gravois.

#### **0.2.22.LIVRAISON DES LOCAUX**

Le bâtiment et le terrain, propriétés du Maître d'Ouvrage, seront livrés en parfait état de propreté. Le nettoyage final sera exécuté par les Entrepreneurs, ou en cas de défaillance de ceux-ci, par une entreprise spécialisée désignée à cet effet par l'Architecte, aux frais de l'entrepreneur.